

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire .....	3 000 fr CFA	
Par avion Mauritanie .....	4 000 fr CFA	
— France ex-communauté .....	5 000 fr CFA	
— autres pays .....	6 000 fr CFA	
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

PARAISSANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA  
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

### I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
1 <sup>er</sup> février 1972 .. Loi n° 73 038 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement .....	40
1 <sup>er</sup> janvier 1972 .. Loi n° 72 039 approuvant les statuts de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie .....	40
1 <sup>er</sup> février 1972 .. Loi n° 72 040 modifiant l'ordonnance n° 61 182 du 2 novembre 1961 instituant les Ordres nationaux .....	40
1 <sup>er</sup> janvier 1972 .. Loi n° 72 041 portant modification du Code général des impôts .....	40
1 <sup>er</sup> février 1972 .. Loi n° 72 043 modifiant l'article premier de la loi n° 71 064 du 4 mars 1971 modifiant les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi n° 69 066 du 25 janvier 1969 complétant la loi n° 68 243 du 30 juillet 1968 portant organisation des régions et du district de Nouakchott .....	41
1 <sup>er</sup> février 1972 .. Loi n° 72 044 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé à Tripoli le 4 septembre 1971 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye .....	41
1 <sup>er</sup> février 1972 .. Loi n° 72 045 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur le projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine .....	42

PAGES

### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

##### Actes divers :

3 février 1971 .... Décret n° 3/D/71 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national .....	42
11 mars 1971 .....	43
6 avril 1971 .....	43
25 janvier 1972 .... Décret n° 1/D/72 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national .....	43
25 janvier 1972 ... Décret n° 2/D/72 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national.	43
25 janvier 1972 .... Décret n° 3/D/72 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national, à titre posthume .....	43
1 <sup>er</sup> février 1972 .. Décret n° 72 047 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	43
14 février 1972 .... Décret n° 72 051 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	43
21 février 1972 .... Décret n° 72 057 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes .....	43

**Ministère des Affaires étrangères :***Actes réglementaires :*

- 19 juin 1970 ..... Décret n° 70 196 modifiant le décret n° 69 268 du 30 juillet 1969, fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères ..... 43

*Actes divers :*

- 12 janvier 1972 ... Arrêté n° 0024 portant nomination d'un agent comptable ..... 44
- 19 janvier 1972 .... Décret n° 72 016 portant nomination d'un secrétaire général par intérim ..... 44
- 20 janvier 1972 .... Décision n° 0091 portant nomination d'un 3<sup>e</sup> secrétaire d'ambassade ..... 44
- 22 janvier 1972 .... Décision n° 0102 portant nomination d'un 3<sup>e</sup> secrétaire d'ambassade ..... 44
- 26 janvier 1972 .... Décret n° 72 031 portant nomination d'un ambassadeur ..... 44
- 9 février 1972 .... Décret n° 72 048 portant nomination d'un directeur ..... 44

**Ministère de la Culture et de l'Information :***Actes divers :*

- 4 février 1972 .... Décision n° 0152 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information ..... 44

**Ministère du Commerce et des Transports :***Actes réglementaires :*

- 17 février 1972 .... Arrêté n° 0129 fixant les prix maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie ..... 44
- 17 février 1972 .... Arrêté n° 0130 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex ..... 45

*Actes divers :*

- 19 janvier 1972 .... Décret n° 72 020 portant nomination d'un directeur ..... 45
- 24 janvier 1972 .... Décret n° 72 027 portant nomination d'un secrétaire général ..... 45
- 24 janvier 1972 .... Décret n° 72 030 portant nomination d'un directeur ..... 45

**Ministère de la Défense nationale :***Actes réglementaires :*

- 7 janvier 1972 .... Décret n° 72 009 complétant le décret n° 70 003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires ..... 45

*Actes divers :*

- 20 janvier 1972 .... Décision n° 0093 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1972. 46

- 22 janvier 1972 .... Arrêté n° 0064 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 43

- 31 janvier 1972 .... Décision n° 0123 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

- 1<sup>er</sup> février 1972 .. Décision n° 0134 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1972 ..

- 9 février 1972 .... Décision n° 0155 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 de sous-officiers de l'armée nationale ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 103 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 104 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 105 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 106 portant admission à la retraite.

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 110 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 111 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 112 portant maintien en activité de service d'un sous-officier ..... 44

- 14 février 1972 .... Arrêté n° 116 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie ..... 44

**Ministère du Développement rural :***Actes divers :*

- 24 janvier 1972 .... Décret n° 72 025 portant nomination d'un secrétaire général ..... 44

**Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :***Actes réglementaires :*

- 7 janvier 1972 .... Décret n° 72 011 portant création et organisation des brevets de techniciens pour les professions à caractère industriel ..... 44

*Actes divers :*

- 21 février 1972 .... Arrêté n° 0118 portant organisation de l'examen de sortie de l'Ecole normale supérieure, section inspecteurs-adjoints (épreuves pratiques) ..... 44

**Ministère de l'Équipement :***Actes divers :*

- 24 janvier 1972 .... Décret n° 72 028 portant nomination d'un chef de division ..... 45

- 24 janvier 1972 .... Décret n° 72 029 portant nomination d'un directeur par intérim ..... 45

- 14 février 1972 .... Arrêté interministériel n° 0100 portant autorisation de prélèvement des fonds de réserve de l'O.P.T. pour le financement d'un émetteur ..... 45

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :***Actes réglementaires :*

26 janvier 1972 ....	Décret n° 72 036 portant augmentation du S.M.I.G. ....	50
26 janvier 1972 ....	Décret n° 72 037 portant reconduction de mandat des membres du Conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale .....	50

*Actes divers :*

10 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0020 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale. ....	50
12 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0028 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'E.N.C.O.F.A. ....	50
12 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0029 portant nomination et titularisation de deux contrôleurs des techniques aérospatiales .....	50
14 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0039 portant nomination de cinq professeurs de collège .....	50
14 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0040 portant nomination de deux infirmiers .....	51
19 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0046 portant suspension d'un fonctionnaire .....	51
9 février 1972 ....	Arrêté n° 0084 portant nomination d'un contrôleur des douanes .....	51
9 février 1972 ....	Arrêté n° 0088 portant nomination et titularisation d'un moniteur .....	51
11 février 1972 ....	Arrêté n° 0093 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire .....	51
11 février 1972 ....	Arrêté n° 0094 portant révocation d'un préposé des douanes .....	51
17 février 1972 ....	Arrêté n° 120 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire .....	51
17 février 1972 ....	Arrêté n° 121 infligeant un abaissement d'échelon à un préposé des douanes ....	51
17 février 1972 ....	Arrêté n° 122 infligeant un abaissement d'échelon à un agent des P. et T. ....	51

**Ministère des Finances :***Actes réglementaires :*

14 février 1972 ....	Arrêté n° 0115 relatif au taux d'intérêts débiteurs applicables par les banques installées en Mauritanie aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié .....	51
----------------------	--	----

*Actes divers :*

18 janvier 1972 ....	Décret n° 72 015 bis portant nomination du directeur du budget .....	52
19 janvier 1972 ....	Décret n° 72 017 portant nomination d'un secrétaire général .....	52
19 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0041 abrogeant différents baux ruraux sis à Nouakchott .....	52
28 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0065 nommant ordonnateur délégué M. Moustapha Salek, directeur du budget .....	52

**Ministère de l'Intérieur :***Actes divers :*

19 janvier 1972 ....	Décret n° 72 023 portant nomination d'un préfet .....	52
24 janvier 1972 ....	Décret n° 72 024 portant nomination d'un secrétaire général .....	52
31 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0066 portant fermeture définitive du bar-dancing « El Mouna » .....	52
31 janvier 1972 ....	Arrêté n° 0068 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale .....	53
2 février 1972 ....	Arrêté n° 0072 portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sécurité nationale .....	53
9 février 1972 ....	Arrêté n° 0091 portant ouverture d'un concours pour le recouvrement de cinq inspecteurs de police .....	53
12 février 1972 ....	Arrêté n° 0095 portant réintégration d'un agent de police .....	54
14 février 1972 ....	Arrêté n° 0097 portant ouverture d'un concours direct d'accès au cycle « c » de l'Ecole nationale de police (agents de police). ....	54

**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

29 décembre 1971 ..	Arrêté n° 1228 fixant le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1971 .....	56
26 janvier 1972 ....	Décret n° 72 033 portant nomination d'un magistrat .....	56
26 janvier 1972 ....	Décret n° 72 034 portant promotion de magistrats .....	56
26 janvier 1972 ....	Décret n° 72 035 portant nomination de juges suppléants .....	56

**Ministère de la Planification et de la Recherche :***Actes réglementaires :*

31 décembre 1971 ..	Décret n° 71 351 modifiant le décret n° 71 256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation centrale de son département .....	56
---------------------	---	----

*Actes divers :*

24 janvier 1972 ....	Décret n° 72 026 portant nomination d'un secrétaire général .....	56
----------------------	---	----

**IV. — ANNONCES**

N°s 21 à 33 .....	57
-------------------	----

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

*LOI n° 72.038 du 1<sup>er</sup> février 1972 portant ratification de l'accord de crédit de développement entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement et ses annexes signés à Washington le 17 décembre 1971 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part et l'Association internationale de développement d'autre part et relatifs au financement d'un programme de développement de l'élevage.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.*

MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 72.039 du 1<sup>er</sup> janvier 1972 approuvant les statuts de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les statuts de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie, mis en application à la date du 10 septembre 1969, lors de la constitution de la société, et fixés par décret n° 69-353 du 2 octobre 1969, sont approuvés dans toutes leurs dispositions.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.*

MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 72.040 du 1<sup>er</sup> février 1972 modifiant l'ordonnance n° 61.182 du 2 novembre 1961 instituant les Ordres nationaux.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'ordonnance n° 61.182 du 2 novembre 1961 instituant les Ordres nationaux est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Le Président de la République est le chef souverain et le grand maître de l'Ordre. Il accède de plein droit à la dignité de grand cordon. »

ART. 2. — L'article 6 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — L'Ordre national comprend : les chevaliers, les officiers, les commandeurs, les grands officiers et les grands cordons. »

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 7 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des chevaliers est limité à 1 000, celui des officiers à 200, celui des commandeurs à 100, celui des grands officiers à 50, celui des grands cordons, à 10. »

ART. 4. — Les douzième et treizième alinéas de l'article 8 de la même ordonnance sont abrogés et remplacés par les suivants :

« Les grands cordons portent l'insigne de grand officier, mais de 60 mm de diamètre suspendu à un grand cordon de 101 mm de large aux couleurs de l'ordre, passant sur l'épaule droite. »

» De plus ils portent sur le côté gauche de la poitrine une plaque semblable à celle de grand officier. »

ART. 5. — Le troisième alinéa de l'article 12 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Nul ne peut être admis dans le grade de commandeur s'il n'a été quatre ans officier, à la dignité de grand officier s'il n'a été trois ans commandeur, à la dignité de grand cordon s'il n'a été trois ans grand officier. »

ART. 6. — L'article 19 de la même ordonnance est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les grands officiers et les grands cordons reçoivent leur décoration du Président de la République ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du gouvernement spécialement désigné. »

ART. 7. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

*Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.*

MOKTAR OULD DADDAH.

*LOI n° 72.041 du 1<sup>er</sup> janvier 1972 portant modification du Code général des impôts.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 274 de la loi n° 70.019 du 16 janvier 1970 portant Code général des impôts, modifiée par la loi de finances n° 71.350 du 31 décembre 1971, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 274 :

» 1° *Viandes locales.* Le mode d'assiette, les règles de perception et le taux de la taxe de circulation sur les viandes sont déterminés par délibération des assemblées régionales et de l'assemblée du district de Nouakchott.

» 2° *Viandes d'importation.* — Le poids à retenir pour l'assiette de la taxe est le poids de l'animal abattu et dépouillé. La tête, les pieds et les organes contenus dans les cavités thoracique et abdominale ouvrent droit au moment du paiement de la taxe à une réfaction égale à 10 % du poids de la viande. Le tarif est fixé uniformément à 250 F par kilo. »

ART. 2. — L'article 277 de la même loi est abrogé.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 72.043 du 1<sup>er</sup> février 1972 modifiant l'article premier de la loi n° 71.064 du 4 mars 1971, modifiant les dispositions des articles 7 bis et 41 bis de la loi n° 69.066 du 25 janvier 1969 complétant la loi n° 68.243 du 30 juillet 1968, portant organisation des régions et du district de Nouakchott.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de la loi n° 71.064 du 4 mars 1971, modifiant la loi n° 69.066 du 25 janvier 1969, complétant la loi n° 68.243, portant organisation des régions et du district de Nouakchott, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 7 bis. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, des commissions régionales ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que les assemblées régionales sont désignées par décret.

» En cas de vacances par démission, décès ou tout autre cause, il sera pourvu au remplacement des membres des commissions dans les formes prévues pour leur désignation.

» Art. 41 bis. — Pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret, la commission du district de Nouakchott ayant les mêmes attributions et fonctionnant dans les mêmes conditions que l'assemblée du district, sera désignée par décret.

» En cas de vacances il sera procédé au remplacement des membres de la commission dans les mêmes conditions que prévues pour leur désignation. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 72.044 du 1<sup>er</sup> février 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de prêt signé à Tripoli le 4 septembre 1971 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt signé à Tripoli le 4 septembre 1971 entre la République islamique de Mauritanie et la République arabe de Libye.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

### CONVENTION PORTANT PRET FINANCIER ENTRE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA REPUBLIQUE ARABE DE LIBYE

Les gouvernements de la République islamique de Mauritanie et de la République arabe de Libye,

Conscients de la communauté du destin arabe, et dans le but de raffermir les liens de fraternité islamique qui unissent leurs deux peuples et conformément au protocole d'accord signé entre les deux pays, ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement de la République arabe de Libye accorde au gouvernement de la République islamique de Mauritanie un prêt financier, sans intérêt, d'un montant de 7 millions de dinars libyens pour le renforcement et le développement de ses ressources économiques.

ART. 2. — Le gouvernement libyen versera la somme visée à l'article précédent au gouvernement de la République islamique de Mauritanie, en cinq tranches réparties comme suit :

1. 1 million de dinars libyens un mois après la date de ratification du présent accord ;
2. 1 millions 500 000 dinars un an après la date de versement de la première tranche ;
3. 1 million 500 000 dinars un an après le versement de la deuxième tranche ;
4. 1 million 500 000 dinars un an après la date du versement de la troisième tranche ;
5. 1 million 500 000 dinars un an après la date du versement de la quatrième tranche.

ART. 3. — Le gouvernement de la R.I.M. s'engage à rembourser la République arabe de Libye aux échéances ci-dessous :

1. 1 million de dinars libyens remboursables un an après le dernier versement effectué par la République arabe de Libye ;
2. 1 million 500 000 un an après la date de l'échéance du premier remboursement ;
3. 1 million 500 000 dinars un an après le versement de la deuxième tranche ;
4. 1 500 000 dinars libyens un an après la date de l'échéance de la troisième tranche de remboursement ;
5. 1 500 000 dinars libyens un an après l'échéance de la quatrième tranche.

ART. 4. — Ce prêt est remboursable en dollars américains. Pour les besoins de cette convention, la parité reconnue au dollar U.S. par les deux parties est de 0,88867/g d'or pur pour un dollar.

ART. 5. — Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa ratification conformément à la procédure légale en vigueur dans chacun des deux pays.

Fait à Tripoli, le 4<sup>e</sup> jour de Rajeb 1391 de l'Hégire, correspondant au 4 septembre 1971 en deux expéditions originales en langue arabe.

*Pour la République arabe de Libye :* *Pour la République islamique de Mauritanie :*

LE CDT ABDESSALAM JELLOUD,  
Membre du Conseil  
de la Révolution,  
Ministre de l'Economie  
et de l'Industrie.

HAMDI OULD MOUKNASS,  
Ministre  
des Affaires étrangères.

**LOI n° 72.045 du 1<sup>er</sup> février 1972 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord sur le projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord sur le projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine signé à Nouakchott le 29 septembre 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 1<sup>er</sup> février 1972.

MOKTAR OULD DADDAH.

**ACCORD SUR LE PROJET DE L'ALIMENTATION EN EAU DE LA VILLE DE NOUAKCHOTT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Animés du désir de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux gouvernements et les deux peuples et dans le but d'améliorer l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott, le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine ont procédé à des consultations amicales portant sur la réalisation du projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott et sont convenus de conclure le présent accord aux dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — Répondant à la demande du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, le gouvernement de la République populaire de Chine consent à lui fournir une assistance dans la réalisation du projet de l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Le gouvernement de la République populaire de Chine accepte d'accorder au gouvernement de la République islamique de Mauritanie dans une période de cinq ans allant du 1<sup>er</sup> octobre 1970 au 30 septembre 1974 un crédit spécial sans intérêt ni assorti d'aucune condition pour financer la réalisation du projet susmentionné. Ce crédit sera calculé en renminbi (yuan). Le montant du crédit sera fixé par voie de consultation avec le gouvernement de la République islamique de Mauritanie après la prospection et l'élaboration du projet de ces travaux par la partie chinoise et confirmé par l'échange des lettres. Les lettres échangées feront partie intégrante du présent accord.

ART. 3. — Le crédit spécial susmentionné sera fourni par le gouvernement de la République populaire de Chine sous forme d'équipements complets et de matériaux nécessaires à réaliser le projet susmentionné, de marchandises diverses destinées à couvrir les dépenses locales et de l'assistance technique.

ART. 4. — Le crédit spécial susdit sera remboursé par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dans un délai décennal allant du 1<sup>er</sup> janvier 1980 au 31 décembre 1989, termes échelonnés et à raison d'un dixième par an, en marchandises d'exportation de la Mauritanie à fixer d'un commun accord par les deux gouvernements.

ART. 5. — Dans le cadre du crédit prévu et en tenant compte de l'avancement de la réalisation du projet, le gouvernement de la République populaire de Chine s'engage à fournir, en termes échelonnés et par tranches, des marchandises diverses dont le montant de la vente couvrira les dépenses locales nécessaires à la réalisation de ce projet. Les modalités de la gestion et du paiement des dépenses locales seront réglées conformément au « Protocole d'accord relatif aux modalités de paiement de frais locaux concernant les projets de construction dans le cadre de l'accord sur la coopération économique et technique entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République populaire de Chine » signé le 20 décembre 1969 par les deux gouvernements.

ART. 6. — En tenant compte de l'avancement de la réalisation du projet, le gouvernement de la République populaire de Chine enverra par étapes et par groupes du personnel technique à Mauritanie pour y apporter une assistance technique. Ses traitements et conditions de travail seront réglés par les deux gouvernements.

ART. 7. — La Banque mauritanienne de développement et la Banque populaire de Chine détermineront par voie de consultations les modalités techniques du règlement des comptes et l'application du présent accord.

ART. 8. — Le présent accord entrera en vigueur le jour de sa signature et restera valable jusqu'au jour où les deux gouvernements auront rempli toutes leurs obligations.

Fait à Nouakchott, le 29 septembre 1971, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Représentant plénipotentiaire du gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

HAMDI OULD MOUKNASS,  
Ministre  
des Affaires étrangères.

Représentant plénipotentiaire du gouvernement de la République populaire de Chine,

FEN YU KIEOU,  
Ambassadeur de la République populaire de Chine en R.I.M.

**II. — DECRETS, DECISIONS, ARRETES, CIRCULAIRES.**

**Présidence de la République :**

**ACTES DIVERS :**

**DECRET n° 3/D/71 du 3 février 1971 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.**

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritanie) :

M. Moulaye El Hassen, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie en Côte-d'Ivoire.

*DECRET n° 5/D/71/1 du 11 mars 1971 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

M. Ba N'Diawar, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la Fédération du Nigéria.

*DECRET n° 7/D/71/1 du 6 avril 1971 portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

M. Bakar ould Sidi Haiba, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du Royaume du Maroc.

*DECRET n° 1/D/72 du 25 janvier 1972 portant promotion et nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

— le capitaine Ecard René, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.

— le lieutenant Musson Claude, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

— l'adjudant-chef Marcaggi Antoine, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.

— l'adjudant-chef Philippe Georges, de l'assistance militaire technique, bureau du conseiller militaire, ambassade de France, Nouakchott.

*DECRET n° 2/D/72 du 25 janvier 1972 portant promotion et nomination dans l'Ordre du Mérite national.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

— le colonel Ahmed Benchérif, membre du Conseil de la Révolution de la République algérienne démocratique et populaire, commandant en chef de la gendarmerie ;

— le colonel Amir, secrétaire général de la présidence du Conseil ;

— le lieutenant-colonel Latrach, secrétaire général du ministère de la Défense nationale.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier, dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

— M. Smail ould Hamdani, secrétaire général adjoint de la présidence du conseil ;

— le commandant Abdelmajid Allahoum, directeur du protocole de la présidence du conseil.

ART. 3. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) :

— M. Tidjani Boudjakdji, directeur du protocole du ministère des Affaires étrangères.

— le commandant Yazid, directeur des relations extérieures au secrétariat général du ministère de la Défense nationale.

*DECRET n° 3/D/72 du 25 janvier 1972 portant promotion dans l'Ordre du Mérite national, à titre posthume.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandeur dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) à titre posthume :

— le colonel Abdelkader Chabou, ancien membre du Conseil de la Révolution et secrétaire général du ministère de la Défense nationale de la République algérienne démocratique et populaire.

ART. 2. — Est promu au grade d'officier dans l'Ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Maurítani) à titre posthume :

— le commandant Mohamed Chérif Djori, ancien directeur de la logistique.

*DECRET n° 72.047 du 1<sup>er</sup> février 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 2 février 1972.

*DECRET n° 72.051 du 14 février 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 16 février 1972.

*DECRET n° 72.057 du 21 février 1972 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de la Défense nationale, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet pour compter du 22 février 1972.

## Ministère des Affaires étrangères :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 70.196 du 19 juin 1970 modifiant le décret n° 69.268 du 30 juillet 1969, fixant les attributions du ministre des Affaires étrangères, et l'organisation*

ministre des Affaires étrangères, et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 69.268 du 30 juillet 1969 fixant les attributions du ministre et l'organisation de l'administration centrale du ministère des Affaires étrangères est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'administration du ministère des Affaires étrangères comprend :

- Le secrétaire général ;
- La direction des affaires politiques, qui comprend :
  - La division des Affaires géographiques,
  - La division des Organisations internationales,
  - La division de la Documentation et de l'Information.
- La direction de la coopération internationale qui comprend :
  - La division de la coopération économique et financière,
  - La division de la coopération bilatérale et multilatérale,
  - La division de la coopération technique et culturelle.
- La direction du protocole
- La division des Affaires administratives rattachée au secrétariat général.

ART. 3. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en bureaux et sections.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0024 du 12 janvier 1972 portant nomination d'un agent comptable.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Saleck, agent technique du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 440) précédemment agent comptable à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé agent comptable au consulat de Mauritanie à Bamako.

DECRET n° 72.016 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Ghanahallah, précédemment directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères est, pour compter du 24 décembre 1971, nommé secrétaire général par intérim du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 0091 du 20 janvier 1972 portant nomination d'un 3<sup>e</sup> secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Makhalla ould Sidi, instituteur adjoint, 3<sup>e</sup> échelon, précédemment 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de Mauritanie à Moscou.

DECISION n° 0102 du 22 janvier 1972 portant nomination d'un 3<sup>e</sup> secrétaire d'ambassade.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Seleck, agent technique du Trésor, 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 440), précédemment 3<sup>e</sup> secrétaire à l'ambassade de la R.I.M. à Dakar, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de 3<sup>e</sup> secrétaire au consulat de Mauritanie à Bamako.

DECRET n° 72.031 du 26 janvier 1972 portant nomination d'un ambassadeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur, est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.048 du 9 février 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mohamed Abdallahi, attaché d'administration générale, est pour compter du 25 janvier 1972, nommé directeur des affaires politiques au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Culture et de l'Information :

##### ACTES DIVERS :

DECISION n° 0152 du 4 février 1972 portant nomination d'un secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Sidi Amadou, secrétaire d'administration générale de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, est, pour compter du 13 janvier 1972, nommé secrétaire particulier du ministre de la Culture et de l'Information.

#### Ministère du Commerce et des Transports :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0129 du 17 février 1972 fixant les prix de vente maximum au détail du sucre dans diverses localités de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maximum au détail du sucre sont fixés comme suit dans les localités ci-après :

*Nouakchott* : 95 F le kg, soit 190 F le pain de 2 kg ; sucre en morceaux 100 F le kg ; sucre cristallisé 92 F le kg.  
*Rosso* : 97 F le kg soit 194 F le pain de 2 kg.  
*Keurmacene* : 98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.

K...  
 Mede  
 Bouti  
 Akjou,  
 Boghé :  
 Aleg :  
 Maht  
 Mouá  
 Tidjikja  
 Tichitt :  
 Kaed :  
 Mong  
 Magh  
 M'Bout  
 Kiffa :  
 Boum :  
 Guer  
 Kans...  
 Selibab  
 Gourevi  
 Ould  
 Aioun  
 Tintane  
 Tamcha  
 Nenc :  
 Amoi  
 Bassi :  
 Timbed  
 Oualata  
 Djigi  
 Nouc :

Atar :  
 F'De  
 Bir-A  
 Aoujeft  
 Chingu  
 Zoue...

A  
 présent

A  
 et d  
 neurs  
 les pré  
 le co  
 selor

ARR  
 et

ART  
 dans  
 com

Sucre  
 Sucre  
 Sucre

ART  
 présent

R'Kiz :	100 F le kg soit 200 F le pain de 2 kg.
Mederdra :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Boutilimit :	101 F le kg soit 202 F le pain de 2 kg.
Akjoujt :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Boghé :	95 F le kg soit 190 F le pain de 2 kg.
Aleg :	96 F le kg soit 192 F le pain de 2 kg.
Mahtalajar :	99 F le kg soit 198 F le pain de 2 kg.
Moudjeria :	100 F le kg soit 200 F le pain de 2 kg.
Tidjikja :	104 F le kg soit 208 F le pain de 2 kg.
Tichitt :	110 F le kg soit 220 F le pain de 2 kg.
Kaedi :	97 F le kg soit 194 F le pain de 2 kg.
Monguel :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Maghama :	100 F le kg soit 200 F le pain de 2 kg.
M'Bout :	99 F le kg soit 198 F le pain de 2 kg.
Kiffa :	95 F le kg soit 190 F le pain de 2 kg.
Boumdeit :	97 F le kg soit 194 F le pain de 2 kg.
Guerou :	96 F le kg soit 192 F le pain de 2 kg.
Kansossa :	97 F le kg soit 194 F le pain de 2 kg.
Selibaby :	95 F le kg soit 190 F le pain de 2 kg.
Goureyre :	96 F le kg soit 192 F le pain de 2 kg.
Ould Yenge :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Aioun :	95 F le kg soit 190 F le pain de 2 kg.
Tintane :	96 F le kg soit 192 F le pain de 2 kg.
Tamchakett :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Nema :	95 F le kg soit 190 F le pain de 2 kg.
Amourj :	96 F le kg soit 192 F le pain de 2 kg.
Bassikounou :	99 F le kg soit 198 F le pain de 2 kg.
Timbedra :	97 F le kg soit 194 F le pain de 2 kg.
Oualata :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Djiguenni :	99 F le kg soit 198 F le pain de 2 kg.
Nouadhibou :	95 F le kg soit 190 F le pain de 2 kg ; sucre en morceaux, 100 F le kg ; sucre cristallisé, 92 F le kg.
Atar :	100 F le kg soit 200 F le pain de 2 kg.
F'Derick :	98 F le kg soit 196 F le pain de 2 kg.
Bir-Moghrein :	110 F le kg soit 220 F le pain de 2 kg.
Aoujeft :	101 F le kg soit 202 F le pain de 2 kg.
Chinguetti :	105 F le kg soit 210 F le pain de 2 kg.
Zouerate :	101 F le kg soit 202 F le pain de 2 kg.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce, les gouverneurs de régions, le gouverneur du district de Nouakchott, les préfets des départements, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0130 du 17 février 1972 fixant le prix de vente en gros du sucre dans les agences et dépôts de la Sonimex.

ARTICLE PREMIER. — Le prix de vente en gros du sucre dans toutes les agences et dépôts de la Sonimex est fixé comme suit :

Sucre en pain : 90 F le kg, soit 5 760 F le sac de 32 pains.  
Sucre en morceaux : 96 F le kg.  
Sucre cristallisé : 88 F le kg.

ART. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce, les gouverneurs des 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> régions et le gouverneur du district de Nouakchott, les préfets des départements de Néma, Aioun, Kiffa, Sélibaby, Boghé et Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.020 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Brahim ould Boidaha, rédacteur de l'administration générale, est nommé directeur de la Société nationale des transports ferroviaires mauritaniens pour compter du 14 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.027 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Hamidou, administrateur, précédemment directeur adjoint de la Sonimex, est nommé secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports pour compter du 7 janvier 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.030 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed ould Taya, administrateur, est nommé directeur de la Chambre du commerce pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Commerce et des Transports et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Défense nationale :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.009 du 7 janvier 1972 complétant le décret n° 70.003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires.

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiaires d'une indemnité de fonction (article premier du décret 70.003 du 5 janvier 1970) Catégorie VIII, 5 000 F, il sera ajouté le chef des bureaux de la direction de l'intendance et des affaires administratives et logistiques.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

### ACTES DIVERS :

DECISION n° 0093 du 20 janvier 1972 portant inscription au tableau d'avancement du personnel officier de la gendarmerie nationale, année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, année 1972, les officiers de la gendarmerie nationale dont les noms suivent :

#### *pour le grade de lieutenant, active*

- Sous-lieutenant Neyould Abdel Maleck,
- Sous-lieutenant Mohamed Lemineould Zein,
- Sous-lieutenant Mohamed Mahmoudould Deh.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 0064 du 22 janvier 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahimould Boihy, m/e 67.039, en service à la compagnie du quartier général, section de passage, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six mois à compter du 25 novembre 1971.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 0123 du 31 janvier 1972 portant inscription au tableau d'avancement des sous-officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972.

#### I. — TERRE

##### *Pour le grade d'adjudant-chef*

##### *Les adjudants :*

1. — Bocoum Boubou, M/e 56.112
2. — Nekhterouould Fadcl, M/e 57.074
3. — Ahmed Salemould Haidalla, M/e 60.244
4. — Seyedould Mabrouck, M/e 55.032

##### *Pour le grade d'adjudant*

##### *Les sergents-chefs :*

1. — Ly Amadou Moussa, M/e 57.276
2. — Sid'Ahmedould Abderrahmane, M/e 60.486
3. — N'Diouck Adama Soro, M/e 62.048
4. — Sy Abdoulaye, M/e 54.102
5. — Mohamed Abdellahiould Mohamed M' Bareck, M/e 61.207
6. — Abdoulaye Harane, M/e 53.111
7. — Alyould Ahmed Aly, M/e 60.487
8. — Mohamed Lemineould Moulaye, M/e 62.063
9. — Abdou Mamadou dit Amadou Diah, M/e 63.378
10. — Salickould Maouloud, M/e 58.503
11. — Mohamed Mahmoudould Eleya, M/e 55.115
12. — Diacko Amadou, M/e 57.075

13. — Diallo Abou, M/e 55.073
14. — Moustaphaould Ahmed Dadah, M/e 57.156
15. — Diallo Sidi, M/e 53.116
16. — El Kassemould Sabbar, M/e 53.115

##### *Pour le grade de sergent-chef*

##### *Les sergents :*

1. — Mohamed Sougoufara, M/e 65.083
2. — Djibril Abderrahmane, M/e 62.130
3. — Yoro N'Diaye Fall, M/e 66.022
4. — Thia Abdoulaye, M/e 63.005
5. — Mohamedould Bediour, M/e 63.060
6. — Lo Mamadou, M/e 59.104
7. — Samba Amadou, M/e 51.174
8. — Danould Moctar Said, M/e 58.532
9. — Sid'Ahmedould Cheini, M/e 59.152
10. — Hassenould Sid'Ahmed, M/e 55.055
11. — Gadio Amadou Samba, M/e 67.021
12. — Brahimould Omar, M/e 58.550
13. — Mohamed Salemould Boukhair, M/e 58.439
14. — Diop Al Housseynou, M/e 56.111
15. — Dieng Bocar, M/e 57.090
16. — Mohamedould Ehoua, M/e 62.111
17. — Kane Seydou, M/e 59.149
18. — Cheikhould Mohamed, M/e 60.222
19. — Sadnaould Ely, M/e 60.225
20. — Aliou Abdoulaye, M/e 53.153
21. — Amarould Meiloud, M/e 59.131

#### II. — AIR

##### *Pour le grade d'adjudant-chef*

##### *L'adjudant :*

1. — Fall Atekhana, M/e 59.119

##### *Pour le grade d'adjudant*

##### *Les sergents-chefs :*

1. — Khalifaould Ahmed Chein, M/e 67.002
2. — Mohamed El Hafeidould Mohamed Lemine, M/e 62.064
3. — Nassimould Fouad, M/e 66.014
4. — Eydaould Kotob, M/e 65.028

##### *Pour le grade de sergent-chef*

##### *Les sergents :*

1. — Sidi Mohamedould Bah, M/e 69.047
2. — Hamady Demba, M/e 69.022

#### III. — MER

##### *Pour le grade de maître-principal*

##### *Les premiers-maîtres :*

1. — Mohamed Salemould Ahmednah, M/e 65.035
2. — Mohamed Salckould Heyine, M/e 63.054

##### *Pour le grade de maître*

##### *Le second-maître :*

1. — Moulayc N'Diaye, M/e 64.015.

DECISION n° 0134 du 1<sup>er</sup> février 1972 portant inscription au tableau d'avancement des officiers de l'armée nationale au titre de l'année 1972.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 les officiers de l'armée active dans les noms suivent :

##### *Pour le grade de commandant*

##### *M. le Capitaine :*

1. — Ahmedould Bousseif.

*Pour le grade de capitaine*

*MM. les Lieutenants :*

1. — Silman Soumare.
2. — Anne Amadou Babaly.
3. — Traore Amadou Cherif.

*Pour le grade de lieutenant*

*MM. les Sous-Lieutenants :*

1. — Diop Abdoulaye Demba.
2. — Camara Diaby.

*DECISION n° 0153 du 9 février 1972 portant nomination au grade supérieur pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 de sous-officiers de l'armée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Sont promus aux grades ci-après pour prendre rang à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les sous-officiers de l'armée nationale dont les noms suivent :

#### I. TERRE

*Au grade d'adjudant-chef*

*Les adjudants :*

Bocoum Boubou, Mle 56.112.  
Nekterouould Fadel, Mle 57.074.

*Au grade d'adjudant*

*Les sergents-chefs :*

Ly Amadou Moussa, Mle 57.276.  
Sid'Ahmedould Abderrahmane, Mle 60.486.  
N'Diouck Adama Soro, Mle 62.048.  
Sy Abdoulaye, Mle 54.102.

*Au grade de sergent-chef*

*Les sergents :*

Mohamed Sougoufara, Mle 65.083.  
Djibril Abderrahmane, Mle 62.130.  
Yoro N'Diaye Fall, Mle 66.022.  
Thiam Abdoulaye, Mle 63.005.  
Mohamedould Bediour, Mle 63.060.

#### II. AIR

*Au grade d'adjudant*

*Le sergent-chef :*

Khalifaould Ahmed Chein, Mle 67.002.

*Au grade de sergent-chef*

*Le sergent :*

Sidi Mohamedould Bah, Mle 69.047.

#### III. MER

*Au grade de maître principal*

*Le premier-maître :*

Mohamed Salemould Ahmednah, Mle 65.035.

*ARRETE n° 103 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Ba Idrissa Djioulde, Mle 68.001, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six mois à compter du 15 janvier 1964.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 104 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Adama Diallo, Mle 65.024, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 15 avril 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 0105 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le maître Sidiould Sidi Ali, Matricule 67.004, en service à l'unité marine à Nouadhibou, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 106 du 14 février 1972 portant admission à la retraite.*

ARTICLE PREMIER. — Les militaires dont les noms suivent ci-dessous, atteints par la limite d'âge de leur grade sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite.  
Adjudant-chef Diop Abou Demba, Mle 50.210, de la compagnie de quartier général à Nouakchott, pour compter du 15 janvier 1972.  
Sergent Moussa Samba Tall, Mle 50.174, du centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, pour compter du 20 janvier 1972.

Sergent Salemould Youba, Mle 52.199, de l'unité marine Nouadhibou, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.  
Caporal Sylla Saydou, Mle 55.069, du centre d'instruction de l'armée nationale à Rosso, pour compter du 30 décembre 1971.  
Soldat de 2<sup>e</sup> classe Lehbeyebould Souileck Lembie, Mle 55.040, du 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 31 décembre 1971.  
Soldat de 1<sup>re</sup> classe Sidiould Bahould Brahim, Mle 53.129, du 1<sup>er</sup> E.R. Atar, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.  
Soldat de 2<sup>e</sup> classe Oumarould Didid Mohamed, Mle 56.116, du 4<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à F'Derick, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.  
Soldat de 1<sup>re</sup> classe Ahmed Mahfoudhould Kerkoub, Mle 53.133, du 1<sup>er</sup> escadron de reconnaissance à Atar, pour compter du 21 mars 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*ARRETE n° 110 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.*

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Diarra Sabou N'Golo, Mle 64.007, en service à la compagnie du quartier général à Nouakchott, est maintenu en activité de service pour une deuxième période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

ART. 2. — Le Chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 111 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Sergent Coulibaly Mamadou, Mle 67.001, en service au 2<sup>e</sup> escadron de reconnaissance à Bir Moghrein, est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> mars 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 112 du 14 février 1972 portant maintien en activité de service d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Messaoud ould Salem, Mle 65.068, en service à la compagnie du quartier général de Nouakchott est maintenu en activité de service pour une première période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 116 du 14 janvier 1972 portant révocation d'un militaire de la gendarmerie.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4<sup>e</sup> échelon Sid Ahmed ould Mohamed ould N'Deila, Mle 194, est révoqué de la gendarmerie et rayé des contrôles à la date du 30 juillet 1971, date où le jugement, le condamnant à une peine correctionnelle, est devenu définitif.

ART. 2. — L'intéressé n'obtenant pas le certificat de bonne conduite est remis à la disposition des réserves de l'armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, dans la limite de ses droits, de son lieu d'élargissement à celui, où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le chef de corps de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Ministère du Développement rural :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.025 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, précédemment secrétaire général du ministère de l'Intérieur est nommé secrétaire général du ministère du Développement rural pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre du Développement rural et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 72.011 du 7 janvier 1972/PR portant création et organisation des brevets de techniciens pour les professions à caractère industriel.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement technique est sanctionné par des « Brevets de technicien », (B.T.), organisés par le présent décret, pour les professions à caractère industriel.

ART. 2. — L'examen du brevet de technicien comporte une seule session annuelle organisée en fin de cycle d'études.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à l'examen du brevet de technicien, les élèves ayant suivi le cycle complet des lycées d'enseignement technique nationaux.

Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le ministre chargé de l'enseignement technique, en ce qui concerne les candidats ayant suivi une scolarité complète dans un lycée d'enseignement technique étranger, après étude de leur dossier scolaire.

ART. 4. — Les examens donnant lieu à la délivrance des brevets de technicien pour les professions à caractère industriel comprennent des épreuves éliminatoires de pratique professionnelle et des épreuves écrites.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients et les notes éliminatoires sont précisés par le tableau ci-après :

épreuves	coef.	note éliminatoire	durée
<b>A. — 1<sup>er</sup> GROUPE</b>			
épreuve de pratique professionnelle . . .	10	inférieure à 12	selon spécialité
dessin de spécialité	5	inférieure à 10	selon spécialité
<b>B. — 2<sup>e</sup> GROUPE</b>			
compréhension de la langue et expression écrite . . . . .	2		0 français 1 h. 30 arabe 1 h. 30
mathématiques . . .	3	inférieure à 5	3 heures
mécanique . . . . .	3	inférieure à 5	3 heures
organisation du travail . . . . .	2		0 2 heures

ART. 5. — Sont autorisés à subir les épreuves du deuxième groupe (B) visées à l'article 4 ci-dessus, les candidats qui ont obtenu pour les épreuves du premier groupe (A), une moyenne au moins égale à 12 sur 20, sans note éliminatoire maintenue par le jury après délibération.

ART. 6. — Sont déclarés admis, les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves ont obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire maintenue par le jury après délibération.

ART. 7. — Le choix des sujets des épreuves du premier et du second groupe, prévues à l'article 4 du présent décret, est effectué par une commission désignée par le ministre chargé de l'enseignement technique.

ART. 8. — Les dates et centres d'examen, la composition des jurys et commissions, et les spécialités ouvertes sont fixés chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement technique sur proposition du directeur de l'enseignement technique.

ART. 9. — Les programmes et l'organisation générale de l'examen du brevet de technicien seront fixés par arrêté du ministre, chargé de l'enseignement technique.

ART. 10. — Les spécialités susceptibles d'être ouvertes conformément à l'article 8 du présent décret sont choisies parmi les suivantes :

a) *Spécialités de la construction métallique :*

1. monteur-soudeur,
2. chaudronnier-soudeur,
3. bureau d'études construction métallique.

b) *Spécialités de la construction mécanique :*

1. machine-outil,
2. bureau d'études en construction mécanique,
3. bureau d'études en mécanique d'entretien.

c) *Spécialités de la construction électrique :*

1. monteur-électricien,
2. électricien d'équipement,
3. électromécanicien.

d) *Spécialités de la maintenance des véhicules :*

1. motoriste-diéseliste,
2. mécanicien d'intervention,
3. maintenance des véhicules.

ART. 11. — Pour une période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 1974, l'épreuve de compréhension de la langue et d'expression écrite (B, deuxième groupe), prévue à l'article 4, du présent décret, sera subie :

— soit en option « français » : coefficient : 2, durée : 2 heures ;

— soit en option « bilingue » : français : coefficient : 1, durée : 1 h 30, arabe : coefficient : 1, durée : 1 h 30.

ART. 12. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

#### ACTES DIVERS :

ARRETE n° 0118 du 21 février 1972 portant organisation de l'examen de sortie de l'École normale supérieure, section inspecteurs-adjoints (épreuves pratiques).

ARTICLE PREMIER. — Les épreuves pratiques du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur-adjoint de l'enseignement primaire auront lieu à l'École normale supérieure aux dates ci-après :

- Option arabe, à partir du lundi 21 février 1972, à 8 heures.
- Option français, à partir du mercredi 22 mars 1972, à 8 heures.

ART. 2. — Les épreuves pratiques comprennent, pour chacune des options

1. Une inspection de deux leçons dans deux classes différentes d'une même école, l'une de ces classes étant obligatoirement un cours moyen.

À l'issue de cette inspection les candidats rédigeront un rapport, — qu'ils remettront au président du jury, — et qu'ils justifieront devant le jury. (Coeff. 3.)

2. Un entretien devant le jury, avec le directeur de l'école. Cet entretien portera sur une question touchant à la fois à l'administration de l'établissement et à la pédagogie. (Coeff. 1.)

ART. 3. — Les commissions chargées de faire subir ces épreuves pratiques sont composées comme suit :

1. Option arabe :

MM. Chaalel, professeur à l'E.N.S., président ; Dahhan, professeur à l'E.N.S. ; Jeradi, professeur à l'E.N.I.

2. Option française :

M. Geffroy, inspecteur d'Académie, président ; M<sup>lle</sup> Mahet, professeur à l'E.N.S. ; M. Fernini, professeur à l'E.N.I.

ART. 4. — Le directeur de l'École normale supérieure est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

#### Ministère de l'Équipement :

##### ACTES DIVERS :

DECRET n° 72.028 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un chef de division.

ARTICLE PREMIER. — M. Koita Fodhe, ingénieur, est nommé chef de la division de l'infrastructure, chargée de l'entretien des réseaux hydrauliques, électriques et d'assainissement pour compter du 30 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 72.029 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un directeur par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Philippe Roussel, chef de la division des eaux souterraines, est, pour compter du 24 décembre 1971, chargé de l'intérim de la direction de l'hydraulique.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Équipement et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 0100 du 14 février 1972 portant autorisation de prélèvement des fonds de réserve de l'O.P.T. pour le financement d'un émetteur.

ARTICLE PREMIER. — L'Office des Postes et Télécommunications est autorisé à titre exceptionnel à prélever de ses réserves la somme de 18.822.200 F pour l'acquisition d'un émetteur 6 kW.

ART. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'Office des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 72.036 du 26 janvier 1972 portant augmentation du S.M.I.G.*

ARTICLE PREMIER. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés ainsi qu'il suit :

- première zone : 44,55 F.
- deuxième zone : 38,50 F.

ART. 2. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article premier de l'arrêté n° 221 du 2 juillet 1953 subissent un abattement de 10 % par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures. Ils sont fixés par zone de salaire ainsi qu'il suit :

- Première zone : 40,15 F.
- deuxième zone : 34,65 F.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 63 et 64 du livre V du Code du travail.

ART. 4. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 72.037 du 26 janvier 1972 portant reconduction de mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de Sécurité sociale.*

ARTICLE PREMIER. — Le mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale, nommés par le décret n° 67.250 du 12 octobre 1967, est prorogé jusqu'à une date qui en sera fixée par décret.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 0020 du 10 janvier 1972 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Alty Mint Boiry, infirmière médico-sociale depuis le 1<sup>er</sup> juin 1965, titulaire du titre requis, est, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969, nommée et titularisée infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360), A.C. 1 mois.

*Elle passe :* infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 380) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971. A.C. néant.

*ARRETE n° 0028 du 12 janvier 1972 fixant la liste des candidats déclarés admis à l'E.N.E.C.O.F.A.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au cycle d'étude de formation professionnelle de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

**1<sup>o</sup> Section commerciale (1<sup>er</sup> cycle)**

Mohamed ould Dahim,  
Sy Zeinabou,  
Moussa Djibril Sall,  
Ba Hadya,  
Demba Diallo,  
Mam Fama Diop,  
Hamoud ould Etheimine,  
Abderrahmane Diakite,  
Mohamed Cheikh ould Miske,  
Sall Yerino,  
Amadou Sarr,  
Moustapha dit Chreif ould Bahou,  
N'Deye Botou Diop,  
Sileymane Daouda Dia,  
Marieme Sakho,  
Mohamed ould Samba,  
Amadou Gaye,  
Aicha Mint Ely Kory,  
Bouka ould Taleb,  
Fatou Sy.

**Liste complémentaire :**

Mohamed ould Radhy,  
Mohamed ould Sid'Amar,  
Mohamed Abderrahmane ould Degsaed,  
Mamoudou Sadio,  
Bouna ould Mohamed Lamine.

**2<sup>o</sup> Section commerciale (2<sup>e</sup> cycle)**

Moussa Mamadou Sy,  
Ahmed Salem ould Menoum,  
Anne Oumar Sada,  
Diallo Abdoulaye Samba,  
Sidy Fall,  
M<sup>me</sup> N'Diaye née Marieme Sy,  
Ibrahima Fall,  
Abdoulaye Samba Aly,  
Oumar ould Hamed.

**3<sup>o</sup> Section familiale (1<sup>er</sup> cycle)**

Aminata Wane,  
Fatimetou Mint Mohamed Fall,  
Sarr Aissata,  
Monne Mint Mohamed Lefdil,  
Awa N'Dioro,  
Madiguene Kassougue,  
Awa Ba.

*ARRETE n° 0029 du 12 janvier 1972 portant nomination et titularisation de deux contrôleurs des techniques aérospace.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont le suivi, ayant accompli une durée de deux ans de formation professionnelle du cycle d'études « B » de l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés contrôleurs des techniques aérospace (spécialité P. et T.) de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650) pour compter du 28 août 1971. A.C. néant.

MM. Babocar Moctar,  
Mamadou Hamady Diaw.

*ARRETE n° 0039 du 14 janvier 1972 portant nomination et titularisation de professeurs de collège.*

ARTICLE PREMIER. — Les instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon (ind. 650) titulaires du diplôme de l'Ecole normale supérieure de Tunisie sont nommés et titularisés professeurs de collège de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 650) pour compter du 3 juillet 1971. A.C. néant.

MM. Jiddou ould Ahmed Taleb,  
Mohamed El Hacem ould Beyah,  
El Hacem ould Aloueimine,  
Mohamed Abdallahi ould Zein,  
Idoumou ould Mohamed Yahya.

*ARRETE n° 0040 du 14 janvier 1972 portant nomination de deux infirmiers.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles premiers des arrêtés n° 723 du 10 décembre 1968, 428 du 4 août 1970 et 489 du 2 septembre 1970 mettant en stage deux infirmiers sont rectifiés comme suit :

*Au lieu de :* stage de perfectionnement.

*Lire :* stage de formation.

ART. 2. — MM. Diallo Hassim et Ly Adama, infirmiers médico-sociaux de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (ind. 360) et 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300) titulaires du diplôme de l'Ecole militaire du Pharo (Marseille) sont nommés et titularisés infirmiers diplômés d'état de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 480) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970. A.C. néant.

*ARRETE n° 0046 du 19 janvier 1972 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Alemine ould Ahmed, préposé des douanes, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant des prestations.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0084 du 9 février 1972 portant nomination d'un contrôleur des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Mohamed Abdarrahmane, brigadier des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (ind. 360), titulaire du diplôme du cycle d'études B de l'Ecole nationale d'administration, est nommé et titularisé contrôleur des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 460) pour compter du 6 juillet 1971. A.C. néant.

*ARRETE n° 0088 du 9 février 1972 portant nomination et titularisation d'un moniteur.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine ould Baha, élève-maître, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du certificat d'aptitude au monitoriat est, pour compter du 30 octobre 1971, nommé et titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (ind. 300). A.C. néant.

*ARRETE n° 0093 du 11 février 1972 portant exclusion temporaire d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Ba Abderrahmane, inspecteur du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 560).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite le cas échéant des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 0094 du 11 février 1972 portant révocation d'un préposé des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — M. N'Diaye Kane, préposé des douanes, est révoqué sans suspension des droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 120 du 17 février 1972 portant abaissement de grade d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement de grade est infligé à M. Thiam Djibril Hamady, agent des postes et télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 530) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971. A.C. néant.

ART. 2. — M. Thiam Djibril Hamady devient agent d'exploitation des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (ind. 440) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1971. A.C. 10 ans.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 121 du 17 février 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un préposé des douanes.*

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Kane Hady, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (ind. 260) depuis le 18 avril 1970. A.C. néant.

ART. 2. — La situation de M. Kane Hadya devient préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon (ind. 240), depuis le 18 avril 1970. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 122 du 17 février 1972 infligeant un abaissement d'échelon à un agent des P. et T.*

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Kane Hassimiou, agent des P. et T. de 3<sup>e</sup> échelon (ind. 340), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970. A.C. néant.

ART. 2. — La situation de M. Kane Hassimiou devient agent des P. et T. de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (ind. 300), depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1970. A.C. néant.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

## Ministère des Finances :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*ARRETE n° 0115 du 14 février 1972 relatif au taux d'intérêts débiteurs applicables par les banques installées en Mauritanie aux crédits accordés aux entreprises bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié.*

ARTICLE PREMIER. — La liste des entreprises qui peuvent faire valoir leurs droits pendant l'année 1972 au bénéfice des conditions de banques prévues par l'arrêté n° 10.427 du 23 juillet 1966 en faveur des entreprises de production bénéficiant d'une convention d'établissement ou d'agrément ou d'un régime privilégié est fixée comme suit :

— Société des mines de fer de Mauritanie (MIFERMA).

- Société mauritanienne de gaz industriels (S.M.G.I.).
- Société minière de Mauritanie (SOMIMA).
- Industries mauritaniennes de pêche (IMAPEC).

◆

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 72.015 bis du 18 janvier 1972 portant nomination du Directeur du budget.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Salek ould Ahmed Brahim, précédemment directeur adjoint des finances est nommé directeur du budget pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

◆

*Désignation et adresse de l'attributaire*

Sid'Ahmed ould N'Tade, chauffeur, demeurant à Nouakchott  
Moulaye Zein ould Ohigaly, au ministère de l'Enseignement  
fondamental et des Affaires religieuses à Nouakchott .....  
Niass Abdoulaye, comptable au service de l'Information à  
Nouakchott .....  
Aminétou Mint Mohamed Abdallahi, secrétaire au palais de  
justice, Nouakchott .....  
Miny ould Mohamed Moussa, enseignant .....  
Ahmed Mahmoud ould Abatt .....  
Sandri Ettoie .....

◆

**TABLEAU ANNEXE**

<i>Lieu-dit</i>	<i>Contenance</i>	<i>Montant</i>
Hapsa	4 ha 46 a 39 ca	4
Hapsa	4 ha 99 a 94 ca	50
Hapsa	1 ha 19 a 05 ca	11
Route Idini 3 km	3 ha 3 a	30
Route Idini 3 km	2 ha 9 a 10 ca	21
Route Idini 3 km 2,5 km à l'est de Nouakchott	3 ha 88 a 90 ca 2 hectares	40 20

*ARRETE n° 0065 du 28 janvier 1972 nommant ordonnateur délégué M. Moustapha Saleck, directeur du budget.*

ARTICLE PREMIER. — M. Moustapha Saleck, directeur du budget, est nommé ordonnateur délégué du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

ART. 2. — M. Moustapha Saleck reçoit délégation à l'effet d'effectuer toutes opérations relatives à l'exécution du budget général de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il est habilité à signer, par délégation du ministre des Finances, toutes pièces comptables se rapportant aux opérations d'exécution desdits budgets et comptes.

ART. 3. — La signature de M. Moustapha Saleck sera déposée auprès du Trésor.

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 janvier 1972.

◆

**Ministère de l'Intérieur :**

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 72.023 du 19 janvier 1972 portant nomination d'un préfet.*

ARTICLE PREMIER. — M. Diabira Silman, administrateur, est nommé préfet de Moudjeria.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés,

*DECRET n° 72.017 du 19 janvier 1972 portant nomination du secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Satigui Mamadou, précédent directeur des finances, est nommé secrétaire général des Finances pour compter du 24 décembre 1971.

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

◆

*ARRETE n° 0041 du 19 janvier 1972 abrogeant différents arrêtés ruraux sis à Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les actes de ces arrêtés ruraux consignés dans le tableau annexe.

ART. 2. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel prendra effet pour compter de la date de prise d'effet.

◆

*DECRET n° 72.024 du 24 janvier 1972 portant nomination du secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abeidi ould Gherraby, précédent directeur général de la République islamique de Mauritanie, est nommé directeur général du ministère de l'Intérieur.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

◆

*ARRETE n° 0066 du 31 janvier 1972 portant fermeture du bar-dancing « El Mouna ».*

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 502 du 5 septembre 1971 pris en vertu de l'article 10 de la Constitution et par lequel M. Mame Birane Diouf, domicilié à Nouakchott, est nommé propriétaire du bar-dancing « El Mouna » n° 9 de l'îlot U Capitale), est abrogé.

ART. 2. — Cette abrogation entraîne la fermeture du bar dénommé « Dancing El Mouna ».

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

◆

ARRETE n° 0068 du 31 janvier 1972 portant mise à la retraite de deux gradés de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont admis à la retraite d'ancienneté, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1972, les gradés dont les noms et le matricule figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Les intéressés bénéficieront de deux mois de permission libérable pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

ART. 3. — La gratuité du transport est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille du lieu de résidence au lieu choisi pour bénéficier de la retraite.

*Liste annexée*

Sid Ahmed ould El Mamy ould Mogucya, adjudant-chef, Mle 161, Tidjikdja, 25 ans 2 jours.

Mocktar ould Tarouzi, brigadier-chef, Mle 148, Tintane, 25 ans 2 jours.

ARRETE n° 0072 du 2 février 1972 portant nomination de deux membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — MM. Ly Mamadou Bocar, commissaire de police de 3<sup>e</sup> échelon, et Ahmedou ould Moichine, commissaire de police de 2<sup>e</sup> échelon, sont désignés comme membres du conseil de discipline du cadre de la Sûreté nationale.

ARRETE n° 0091 du 9 février 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de cinq inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « B » de formation des inspecteurs de police de l'Ecole nationale de police, auront lieu à Nouakchott, les 13 et 14 mars 1972.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de quatre pour le concours direct, et une pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourraient être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures constitués par les intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale à Nouakchott, le 28 février 1972, à 12 heures.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F ;

2<sup>o</sup> Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu transcrit sur les registres de l'état civil ;

3<sup>o</sup> Pour le concours direct, une copie certifiée conforme du B.E.P.C. ;

4<sup>o</sup> Un certificat de nationalité mauritanienne ;

5<sup>o</sup> Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;

6<sup>o</sup> Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure au moins 1,66 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10<sup>e</sup>, qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affec-

tion cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélique (verres correcteurs admis).

Les candidats qui étaient déjà en service dans l'administration n'auront pas à fournir l'extrait de casier judiciaire, ni le B.E.P.C.

Les candidats ayant déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat ne fourniront que les pièces prévues aux paragraphes 1 et 2.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury, et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Ces enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire, dont le président assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent pour chaque concours, sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres, dont l'un au moins fait partie du jury du concours considéré et rempli, de ce fait, les fonctions de président.

Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

— Appel des candidats ;

— Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;

— Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;

— Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;

— Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets ;

— En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

— Garderont le silence à l'appel de leur nom ;

— Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;

— Auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par le règlement.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, sa signature, ou y apporterait un signe distinctif autre que ceux prévus, serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti, peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance. Procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministre de l'Intérieur qui arrête la liste des candidats admis et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 14. — Les jury et commission de surveillance seront composés comme suit, pour les concours direct et professionnel :

*Commission de surveillance :*

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, président ; Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur, membre ; Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, membre.

*Commission de correction :*

MM. le procureur de la République, président ; Mohamed ould Khilil, directeur de la Sûreté ou son représentant, membre ; Ly Mamadou, commissaire central à Nouakchott, membre ; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique.

ART. 15. — Les concours se dérouleront comme suit :

a) *Concours direct*

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Composition française	3 h	4	13 mars 1972 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	13 mars 1972 à 15 h 30
Organisation politique, administrative ou judiciaire	2 h	2	14 mars 1972 à 8 h
Histoire ou géographie	1 h	2	14 mars 1972 à 11 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	14 mars 1972 à 16 h

b) *Concours professionnel*

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Composition française	3 h	4	13 mars 1972 à 8 h
Droit pénal ou procédure pénale	2 h	3	13 mars 1972 à 15 h 30
Organisation politique, administrative et judiciaire	2 h	2	14 mars 1972 à 8 h
Epreuve facultative de langue vivante	1 h	1	14 mars 1972 à 16 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

Pour être admis, les candidats au concours direct devront totaliser 110 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

La note égale ou inférieure à 6 est éliminatoire. Les candidats au concours professionnel devront totaliser 90 points avant majoration éventuelle pour langue vivante.

La note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 16. — Les candidats au concours professionnel doivent fournir une attestation de stage de perfectionnement et avoir trois ans de services effectifs à la date du concours.

Les candidats au concours direct doivent avoir 19 ans au moins et 28 ans au plus, et pour le concours professionnel, 35 ans au plus.

ART. 17. — Le programme des épreuves pour les concours direct et professionnel est le suivant :

I. — *Droit pénal*

- L'infraction. Définition. Eléments constitutifs. Classification.
- La tentative.
- La responsabilité pénale. Les faits justificatifs. Non-culpabilité. Circonstances atténuantes. Circonstances aggravantes.
- Les peines. Classification. Atténuation. Aggravation. Extinction.
- Le vol simple. Définition. Eléments constitutifs.
- Le vagabondage. Eléments constitutifs.
- La rébellion. Définition. Eléments constitutifs.
- Les outrages envers les dépositaires de la force publique.
- Le recel. Eléments constitutifs. Différentes sortes de recels.

II. — *Procédure pénale*

— Loi n° 61.141 du 12 juillet 1961, modifiée par les lois n° 63.009 du 12 janvier 1963, n° 64.115 du 6 juillet 1964, n° 65.131 du 26 juillet 1975 et par la loi n° 67.170 du 18 juillet 1967, portant révision du C.P.P.

- Action publique. Action civile.
- De la police judiciaire.
- Les officiers de police judiciaire.
- Les agents de police judiciaire.
- Des pouvoirs spéciaux des gouverneurs de régions en matière de police judiciaire.
- Du ministère public près des juridictions de première instance.
- Des crimes et délits flagrants.
- La garde à vue. Perquisitions et saisies dans le flagrant délit.
- Des mandats et leur exécution.
- Des commissions rogatoires.

III. — *Organisation politique, administrative et judiciaire*

- Le Président de la République. Désignation. Fonctions gouvernementales. Fonctions juridictionnelles.
- Organisation et attributions du ministère de l'Intérieur.
- Organisation générale de l'administration territoriale.
- Organisation des régions et du district de Nouakchott.
- Attributions des gouverneurs de régions, du district de Nouakchott en tant que représentants de l'Etat.
- Attributions des préfets.
- Des juridictions de première instance.
- Organisation de la Cour suprême.
- Le régime de l'immigration en R.I.M. (Entrée et sortie des étrangers. Titres de voyages. Passeports. Visas. Carnets d'étrangers, etc.).
- Le régime des débits de boissons. Réglementation. Boissons alcoolisées. Répression des infractions.

ART. 18. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 0095 du 12 février 1972 portant réintégration d'un agent de police.

ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de deuxième classe (indice 180), Ahmednah ould Sidna, est réintégré dans ses fonctions d'agent de police du cadre de la Sûreté nationale. Imputation budgétaire : chapitre 5, article 3, § 2.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 12 février 1970.

ARRETE n° 0097 du 14 février 1972 portant ouverture d'un concours direct d'accès au cycle « C » de l'Ecole nationale de police (agents de police).

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel pour l'accès au cycle « C » de formation des agents de police de l'Ecole nationale de police auront lieu à Nouakchott le 16 mars 1972.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de cinquante, dont un tiers pour le concours professionnel.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des concours seront reportées sur l'autre, dans la mesure où elles pourraient être dévolues dans l'ordre de classement à des candidats figurant sur une liste complémentaire établie par le jury.

Les can  
egalement  
les plac  
interven  
police.

ART. 3.  
parveni  
avant le 3

Ils doit

1° Une den  
par c

2° Un e r  
lieu, ca

3° Une coj  
lieu, ca

4° Un c o  
mol. 1

6° Un cer  
tant qu  
au 15  
à 15  
affe  
myenti

Tout c

plus.

ART  
chacun d  
Les en  
le présid

ART  
commissi  
partie du  
de présid

Les  
quitte

ART. 6  
cède, ave

— Ap

— An

— Ouver  
de la  
l'é  
ou

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

— Ann  
const  
té

Les candidats figurant sur les listes complémentaires sont également appelés, toujours dans l'ordre de classement, à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'Ecole nationale de police.

ART. 3. — Les dossiers de candidatures des intéressés doivent parvenir à la direction de la Sûreté nationale de Nouakchott avant le 28 février 1972.

Ils doivent comporter les pièces suivantes :

- 1° Une demande d'inscription manuscrite établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui, et timbrée à 250 F.
- 2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu, transcrit sur les registres de l'état civil.
- 3° Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires.
- 4° Un certificat de nationalité mauritanienne.
- 5° Un bulletin de casier judiciaire (n° 3) ayant moins de trois mois de date.
- 6° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat est apte à un service actif, qu'il mesure, au moins, 1,69 m, que son acuité visuelle est au moins égale à 15/10<sup>e</sup>, et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique (verres correcteurs admis).  
Tout candidat doit être âgé de 19 ans au moins et 28 ans au plus.

ART. 4. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est renfermé dans une enveloppe scellée.  
Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 5. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant trois membres dont l'un, au moins, fait partie du jury du concours, et remplit, de ce fait, les fonctions de président.  
Les membres de la commission ne peuvent qu'alternativement quitter la salle d'examen.

ART. 6. — Le président de la commission de surveillance procède, avant chaque épreuve, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats.
- Annonce des règles relatives à la discipline des concours.
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture, de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter.
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve.
- Annonce de la possibilité, pour tout candidat, de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets, sauf pour la dictée.  
En outre, avant la première épreuve, le président fait constater aux candidats l'intégrité de la fermeture du pli scellé contenant les enveloppes qui renferment les sujets.

ART. 7. — Seront exclus immédiatement du concours, les candidats qui :

- Garderont le silence à l'appel de leur nom.
- Seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours.
- Auront été surpris, pendant la durée des épreuves, à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.  
L'exclusion est à prononcer par la commission de surveillance.

ART. 8. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 9. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, ou sa signature, ou y apporterait un signe distinctif, autre que ceux prévus ci-dessus, serait éliminé du concours.

ART. 10. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps imparti peut la remettre à la commission de la surveillance, et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, le président de la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 11. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont remises dans une enveloppe qui sera fermée et signée par les membres de la commission de surveillance.

Un procès-verbal de chaque séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 12. — Les différents plis énumérés à l'article 11 ci-dessus seront remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction.

ART. 13. — Les listes établies par le jury sont transmises au ministère de l'Intérieur qui arrêtera la liste des candidats admis, et celle des candidats appelés à occuper les places qui deviendraient vacantes à la suite de démissions intervenues dans le mois suivant l'entrée à l'école.

ART. 14. — Le jury et la commission de surveillance sont composés comme suit :

*Commission de surveillance :*

MM. Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant, président ; Sidi Mohamed ould Taleb, directeur des Affaires intérieures, membre ; Sarr Demba Hamady, inspecteur de police, membre.

*Commission de correction (jury) :*

MM. Abeidy ould Gharaby, secrétaire général du ministère de l'Intérieur, ou son représentant, président ; le directeur de la Sûreté nationale, ou son représentant ; Camara Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique, ou son représentant ; M. X..., instituteur à Nouakchott, membres.

ART. 15. — Le concours se déroulera comme suit :

Epreuves	Durée	Coeff.	Date et heure
Dictée avec questions	1 h 30	2	16 mars 1972 à 8 h
Rédaction	2 h	2	16 mars 1972 à 10 h
Géographie	1 h	1	16 mars 1972 à 16 h

Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

La note 6 est éliminatoire, et aucun candidat ne peut être admis s'il n'a obtenu, au total, et après application, des coefficients, au moins 50 points.

ART. 16. — Les candidats au concours professionnel sont astreints au stage de perfectionnement, et doivent compter trois ans de services effectifs à la date du concours.

ART. 17. — Le programme des épreuves est du niveau du certificat d'études, en ce qui concerne la dictée et la rédaction.

*Programme de géographie :* Géographie de la Mauritanie, superficie, limites, population, voies de communications, pluies, côtes, port, villes, ressources.

ART. 18. — Le directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Justice :**

**ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 1228 du 29 décembre 1971 fixant le tableau d'avancement des magistrats au titre de l'année 1971.*

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1971, pour le troisième grade du corps judiciaire, les juges suppléants (4<sup>e</sup> échelon), dont les noms suivent :

MM. Abdellahiould Boye,  
Osmane Sidy Ahmed Yessa,  
Mohamed Salenould Addoud,  
Boyeould Saleck,  
Sidi Abdallahould Zein,  
Sidiould Sid Hamed el Hadi,  
Abdellahi Salemould Yehdih,  
Mohamedould Ahmed el Bechir,  
Gaoudould Mohamed,  
Tandia Youssouf,  
Harounaould Cheikh Sidya.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et notifié.

*DECRET n° 72.033 du 26 janvier 1972 portant nomination d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Cheik Mohamed el Moktarould Sidi Mohamed, dit Dialba, titulaire de la licence en droit, est nommé juge suppléant intérimaire, à compter de la date du présent décret.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*DECRET n° 72.034 du 26 janvier 1972 portant promotion de magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au troisième grade du corps judiciaire, 1<sup>er</sup> échelon (ind. 1100) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, les juges suppléants dont les noms suivent :

MM. Abdellahiould Boye,  
Osmane Sidy Ahmed Yessa,  
Mohamed Salemould Addoud,  
Boyeould Baleck,  
Sidi Abdallahould Zein,  
Sidiould Sid Hamed el Hadi,  
Abdellahi Salemould Yehdih,  
Mohamedould Ahmed el Bechir,  
Gaoudould Mohamed,  
Tandia Youssouf,  
Harounaould Cheikh Sidya.

ART. 2. — Les magistrats nommés à l'article premier sont maintenus dans leurs fonctions.

ART. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*DECRET n° 72.035 du 26 janvier 1972 portant nomination de juges suppléants.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés juges suppléants pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971, les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

MM. Guisse Malal Bocar,  
Taleb Khayarould Cheick Bounana,

Abderrahmaneould Bellal,  
Kane el Houssein,  
Mohamed Fallould Ahmed,  
Mohamedould Barikalla.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

**Ministère de la Planification et de la Recherche :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 71.351 du 31 décembre 1971 modifiant le décret n° 71.256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation centrale de son département.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 71.256 du 28 août 1971 fixant les attributions du ministre de la Planification et de la Recherche et l'organisation de l'administration centrale de son département est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — L'administration centrale du ministère de la Planification et de la Recherche comprend :

- le secrétariat général,
- la direction du Plan et de la recherche, comprenant :
  - le service de la planification,
  - le service de l'aide extérieure,
  - le service de la recherche,
  - la division du contrôle et de l'ordonnancement ;
- la direction de la statistique et des études économiques comprenant :
  - le service des enquêtes,
  - le service de la comptabilité nationale,
  - la division de la documentation et des publications. »

ART. 2. — Le ministre de la Planification et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 14 décembre 1971.

**ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 72.026 du 24 janvier 1972 portant nomination d'un secrétaire général.*

ARTICLE PREMIER. — M. Aly N'Daw, inspecteur adjoint, précédemment directeur de la recherche, est nommé secrétaire général du ministère de la Planification et de la Recherche pour compter du 24 décembre 1972.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de la Planification et de la Recherche, et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## IV. — ANNONCES

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 21.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Youssef Ghaleb Rachid, né en 1929 à Salima (Liban), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce d'achats, réparation, machines à coudre, frigidaire et autres, est inscrit sous le n° 987 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 22.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 5 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mouftahdine ould Ahmed Salem ould Labeid, né en 1939 à Atar (Mauritanie), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 988 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 23.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ba Yero Hamady Isma, né en 1940 à Kaedi, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce tailleur n° 33-34, est inscrit sous le n° 988 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 24.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 10 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Diawara Gabou, né en 1932 à Boustaila (République islamique de Mauritanie), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce import-export est inscrit sous le n° 990 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 25.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Savi René-François, né le 20 décembre 1941 à Mostaganem (Algérie), domicilié à Nouakchott, y exerçant cabinet comptable, est inscrit sous le n° 994 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 26.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 20 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Fall ould Mohamed Lemine, né en 1934 à Méderdra, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 995 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 27.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Toure Abdou, né en 1927 à N'Goureye (Département de Kardi), domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 998 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 28.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Lo Fatou, né en 1914 à Diourbel (Sénégal), domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce de Boui Boui (restaurant), est inscrit sous le n° 999 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 29.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 1<sup>er</sup> février 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mohamed Baba ould Mohameden, né en 1926 à Méderdra, domicilié à Nouakchott-Capitale, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 1000 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.

## INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

N° 30.  
— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 2 janvier 1972, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Baba ould Mohamed Loughmane, né en 1944 à Boutilimit, domicilié à Nouakchott, y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 1001 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
*Le Greffier en chef :* DIOP Khalidou.